



DECISION N° 2023 - J60

Convention de mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà à la compagnie POPCORN dans le cadre d'une résidence artistique.

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, premier Adjoint au Maire ;

Considérant que dans le cadre de ses actions de coopération et de médiations culturelles, la Ville de Perpignan met à disposition le Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà pour accueillir en résidence des compagnies, ayant leur siège dans le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie, pour la création de spectacles ;

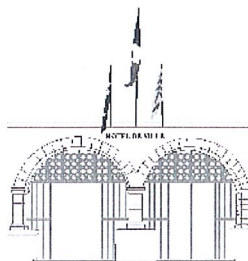
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà ainsi que les moyens techniques et humains à la compagnie POPCORN, pour la création de son spectacle *CASTAFIORE ET CIE*, pour une période de 6 jours, du lundi 24 avril au samedi 29 avril 2023.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En contrepartie, la Compagnie s'engage à présenter son travail de création en fonction de l'évolution du projet artistique, durant deux séances publiques.



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

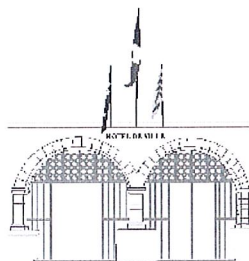
Fait à Perpignan, le **10 FEV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230210-J62578-AU-J-J**

Accusé reçu le : **10 FEV. 2023**

Affiché le : **10 FEV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction de la Culture
Tél. 04 68 66 33 18

RÉSIDENCES D'ARTISTES 2022-2023 THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ DANS LE CADRE D'UNE RÉSIDENCE ARTISTIQUE ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA COMPAGNIE POPCORN

Entre les soussignés :

La Commune de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, (licence de spectacle n° 3-1063667), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant Monsieur Charles PONS,
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1121090, 2-1085047, 3-1085051
Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

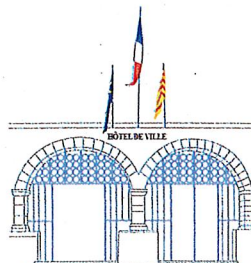
Et :

La compagnie POPCORN
80, Impasse Flouch - 34070 MONTPELLIER
N° de la licence d'entrepreneur du spectacle :
2-1074326
Représentée par Caroline ALLARD, en sa qualité de Présidente,
Ci-après dénommée, « La Compagnie »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions de coopération et médiation culturelles, la Ville de Perpignan a lancé un appel à candidature auprès des compagnies ayant leur siège dans le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie, pour des résidences d'artistes, durant la saison 2022-2023.

Ces résidences témoignent de l'ambition de la Ville de soutenir et de développer l'accompagnement et le suivi de toutes formes artistiques émergentes, des compagnies et artistes locaux. En particulier, la création artistique et la diffusion du spectacle vivant. Elle entend aussi favoriser les conditions d'une rencontre de proximité entre les artistes et la population.



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr
  

CA

Ces résidences s'inscrivent dans le dispositif de la Charte de coopération culturelle de la Ville. Elles font partie d'une dynamique globale de développement des pratiques culturelles sur le territoire, offrant ainsi aux habitants des ouvertures inédites sur le monde culturel et artistique.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà dans le cadre de l'accueil en résidence par la Ville de la **compagnie POPCORN**, pour la création de son spectacle **CASTAFIORE ET CIE**.

Ainsi, la Ville assure à la Compagnie la mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains afin de poursuivre et /ou finaliser un travail de création artistique.

En contrepartie, la Compagnie s'engage à présenter son travail de création en fonction de l'évolution du projet artistique, durant deux séances publiques.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE LA RESIDENCE

La résidence se déroulera pendant une période de 6 jours, du lundi 24 avril au samedi 29 avril 2023.

ARTICLE 3 - LIEU DE LA RESIDENCE

La Compagnie sera accueillie en résidence au Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, place de la République à Perpignan.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4. 1. Mise à disposition de locaux

- Mise à disposition de la grande salle du Théâtre et de ses loges pour 6 jours d'occupation et d'utilisation selon les conditions ci-dessous :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9H00 à 17H30

- Samedi de 13h30 à 22h00.

- 1 présentation/action/atelier, sur une demi-journée de la semaine, à destination des publics spécifiques ;

- 1 présentation tout-public le samedi, à 18h30.

4.2. Mise à disposition des moyens techniques

- Mise à disposition du parc technique de la salle (fiche technique ci-jointe), étant précisé que tout matériel ne figurant pas sur cette fiche technique sera à la charge de la Compagnie.

La Compagnie se rapprochera dès que possible du régisseur afin de convenir des meilleures conditions d'accueil de la résidence.

4.3. Autres éléments mis à disposition

En outre seront mis à disposition de la Compagnie :

- 1 responsable de salle et de la sécurité ;
- 1 régisseur plateau pour assurer l'accueil technique. Ce régisseur ne décharge pas et ne recharge pas le matériel de la compagnie et ne participe au montage et au démontage que pour la manipulation des machineries de scène, perches et ponts motorisés.
- des agents SSIAP conformément à la législation concernant la sécurité des personnes pour le temps d'atelier et de la restitution. Le nettoyage du site sera également pris en charge par La Ville.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

5.1. La Compagnie occupera les lieux mis à disposition pendant toute la durée de la convention, pour y poursuivre et /ou finaliser son travail de création artistique.

5.2. À l'issue de la résidence, la Compagnie assurera possiblement deux présentations publiques, représentant le fruit de son travail de création :

- une présentation gratuite et/ou atelier avec le public jeune et/ou éloigné de la culture (sauf samedi)
- une présentation tout-public le samedi.

Concernant la présentation tout-public, la Compagnie aura la possibilité de prendre en charge l'organisation de la billetterie en y associant le personnel y afférent.

5.3. La Compagnie respectera les conditions d'accueil au théâtre municipal.

Ainsi elle s'engage à :

- a) respecter les plages horaires d'utilisation du théâtre prédéfinies à l'article 4.1 de la présente convention et qui seront précisées par le régisseur plateau du théâtre, avant le début de la résidence ou le premier jour ;
- b) s'adapter à la fiche technique du théâtre jointe en annexe, et/ou prendre à sa charge le matériel supplémentaire ;
- c) prendre à son initiative et à sa charge un ou plusieurs techniciens selon ses besoins ;
- d) fournir au régisseur plateau du théâtre une fiche technique de la création, avec plan de feu et tout élément nécessaire au bon déroulement de la résidence ;
- e) fournir tous les costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à son travail de création ;
- f) respecter la norme de type M1 (ignifugé) pour tout décor lui appartenant et afférent au travail de résidence et de présentation publique, dans la grande salle du théâtre ;
- g) respecter l'interdiction d'utiliser les équipements de levage (ponts, perches, etc.), que seul le régisseur plateau du théâtre est habilité à utiliser.

- h) La Compagnie devra jouir des lieux en bon Père de famille, suivant leur destination, elle ne pourra en aucun cas rien faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir sans aucun retard et par écrit sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre dans les lieux et qui rendraient nécessaires des travaux qui ,normalement devraient incomber à la Ville.
- i) La Compagnie n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

5.4 En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, la compagnie devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de La Compagnie/du club/du preneur. Parallèlement, la ville qui assure déjà le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

5.5. La Compagnie respectera ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur. Elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et de son personnel attaché à la résidence et aux présentations publiques.

5.6. La Compagnie reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- assurer à la Compagnie la mise à disposition des lieux et des moyens techniques et humains, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel.
- verser à la Compagnie une aide financière forfaitaire d'un montant de 2000 € sous réserve de présence des artistes, pour le temps de résidence.

La facture sera réglée par la Ville à La Compagnie par virement bancaire sur le compte : FR76 4255 9100 0008 0135 3415 219.

Cette aide est considérée comme un avantage en nature et doit figurer en tant que telle dans la déclaration annuelle des revenus de l'artiste concerné. La ville de Perpignan ne pourra être tenue responsable de la déclaration fiscale des artistes.

Les frais de repas, de transports et d'hébergement durant toute la période de la résidence, présentations comprises, sont à la charge de la Compagnie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Ville ne possède aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle, postérieurement à sa création. De ce fait, sa responsabilité ne pourra pas être engagée dans le cadre de la production et de la diffusion du spectacle.

Si la Ville ne peut être tenue responsable d'un déficit sur la production, elle renonce également à un intéressement au résultat éventuellement bénéficiaire de cette production.

La Compagnie dispose du droit de représentation en France de la création artistique pour laquelle elle s'est assurée le concours des artistes et des intervenants nécessaires aux présentations publiques, qui se tiendront à l'issue de la période de résidence.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Compagnie s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux du Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol.

Elle devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

La Compagnie fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des présentations publiques ou des répétitions, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de la Compagnie.

ARTICLE 9 – SÉCURITE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

9.1. La structure d'accueil s'engage à communiquer à la Compagnie, dès son arrivée les consignes de sécurité et le règlement intérieur qui devront être respectés.

9.2. La structure d'accueil s'engage à mettre à disposition des équipements conformes aux normes de sécurité.

9.3. En cas de non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité, la structure d'accueil pourra suspendre immédiatement la résidence de la Compagnie et déclinera toute responsabilité des conséquences induites par le non-respect du résident.

ARTICLE 10 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

10.1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

10.2. La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par La Compagnie,
- pour faute de La Compagnie, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

10.3. Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 9.1 et 9.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie.

10.4. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en 2 exemplaires, le 13 / 07 / 2022.

Pour la Compagnie POPCORN

La Présidente



Caroline ALLARD

PERPIGNAN, LE 10 FEV. 2023

Pour la Ville

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint



Charles PONS

Annexes :

- Charte associative perpignanaise
- Contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- Fiche technique du Théâtre Jordi Pere Cerdà
- Règlement intérieur
- Fiche d'information

ID Télétransmission : 066-216601369-20230210-062578-AU-J-J
Accusé reçu le : 10 FEV. 2023

